

reçu d'application ici, du moins dans le sens que veut lui donner l'appelant. Dès 1843, il a été jugé dans une cause No. 584 de Demers vs Martin, que les enfants du donateur avaient une hypothèque de bailleur de fonds pour les charges stipulées en leur faveur dans un acte de donation."

VII

Effet de la stipulation à l'égard des héritiers

Le tiers peut-il signifier sa volonté de profiter de la stipulation après le décès du stipulant ? Les héritiers du stipulant après la mort de celui-ci, peuvent-ils révoquer la stipulation, si le tiers n'a pas encore manifesté sa volonté.

Sur ces deux questions les auteurs se divisent en trois catégories. Exposons brièvement la doctrine de chacun.

Laurent soutient que la stipulation ne peut passer aux héritiers ni du stipulant ni du tiers ? "Les héritiers, dit-il, succèdent aux droits et obligations de leur auteur quand il y a un droit et une obligation. Mais dans l'espèce, le stipulant n'est pas obligé et le tiers n'a aucun droit. En effet, il est de principe, tout le monde le reconnaît, que la stipulation faite au profit du tiers, n'est qu'une simple offre, c'est à dire une sollicitation, la loi même le dit, puis que l'article 1121 permet au stipulant de révoquer son effet tant que le tiers ne l'a pas acceptée ; jusqu'à cette acceptation il n'y a aucun lien entre le stipulant et le tiers, et quand l'un d'eux vient à mourir, ce lien ne peut plus se former puisque le concours de volontés n'est plus possible." Il conclut que l'héritier du stipulant ne peut pas manifester sa volonté d'en profiter après le décès de son auteur. Cette doctrine est aussi celle de Colmet de Santerre (vol 5, No. 33).

"Si le tiers meurt avant d'avoir accepté, dit Larombière (sur article 1121, No. 8), le droit d'accepter passe à ses héritiers, à moins qu'il ne résulte du contrat, de ses expressions ou de sa nature, qu'il est propre et personnel à son auteur. Ce droit n'est même pas seulement transmissible, mais il est cessible.

"Peu importe même que le stipulant ou le promettant soit prédécédé. Le tiers peut encore accepter par ce qu'il ne s'agit pas d'une convention dans laquelle il soit réellement partie, et qu'il ne figure dans le contrat formé entre les seuls stipulant et promettant que pour la détermination de la condition ou du mode dont il est simplement le